

STATUTS DE LA LNV



Approuvés lors de l'AGE de la LNV en date du **xxx**

Adoptés par l'AG de la FFVolley en date du **xxx**

Table des matières

TITRE PRELIMINAIRE.....	4
Article 1 Origine et Dénomination.....	4
Article 2 Durée.....	4
TITRE I - OBJET ET COMPOSITION	4
Article 3 Objet.....	4
Article 4 Composition	4
TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	5
Section 1 L’Assemblée générale.....	5
Article 5 Composition	5
Article 6 Convocation.....	5
Article 7 Ordre du jour.....	5
Article 8 Quorum	6
Article 9 Validité des décisions	6
Article 10 Attributions	6
Section 2 Le Comité directeur.....	7
Article 11 Composition	7
Article 12 Postes vacants	8
Article 13 Validité des décisions	8
Article 14 Attributions	9
Article 15 Révocation du Comité directeur	9
Section 3 Le Président et le Bureau	10
Article 16 Le Président.....	10
Article 17 Le Bureau.....	10
TITRE III – LES COMMISSIONS	11
Article 18 La Commission électorale	11
Article 19 Les Commissions spécialisées	12
TITRE IV – RESSOURCES.....	12
Article 20 Ressources de la LNV.....	12
TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION.....	12
Article 21 Modification des statuts.....	12
Article 22 Dissolution de la LNV.....	12
TITRE VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR.....	13

TITRE PRELIMINAIRE

Article 1 Origine et Dénomination

La Ligue Nationale de Volley (LNV) est une association régie par la loi de 1901 et créée avec l'accord de la Fédération Française de Volley-Ball (FFVolley).

Elle est déclarée à la préfecture de police de PARIS sous le numéro 83.668-P le 01/12/87 (JO. 30/12/87).

Ses statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale de la FFVolley en date des 17 et 18 mai 2024.

Elle a son siège social à **PARIS**. Il peut être transféré dans une autre commune de l'Île de France par délibération du Comité Directeur ou dans une autre région par délibération de l'Assemblée générale de la LNV.

Article 2 Durée

La durée de vie de la LNV est illimitée.

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION

Article 3 Objet

La LNV a pour objet l'organisation, la réglementation et la gestion des compétitions nationales qui lui sont confiées par la FFVolley, indoor (en salle) 6x6 et outdoor (extérieur ou en plein air) (2x2, 3x3, 4x4, toutes surfaces), conformément aux dispositions définies dans la convention FFVolley/LNV prévue par le décret n°2002-762 du 2 mai 2002.

Article 4 Composition

Sont membres de la LNV, les clubs participant aux championnats de France professionnels qu'ils soient constitués en sociétés sportives, conformément aux articles L. 122-1 et suivants du Code du sport, ou en associations régies par la loi de 1901 et régulièrement affiliées à la Fédération.

Les clubs membres de la LNV s'acquittent d'une contribution fixée par l'Assemblée générale, qui comprend la cotisation annuelle et les droits d'engagement, pour participer au fonctionnement de la LNV.

La qualité de membre se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée pour non-paiement des cotisations ou pour motifs graves, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur,
- par la disparition de l'un des critères retenus pour être admis en qualité de membre de la Ligue tel que défini ci-dessus. Dans cette hypothèse, la qualité de membre se perd automatiquement avec effet immédiat.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1 L'Assemblée générale

Article 5 Composition

L'Assemblée générale se compose :

1°) Des clubs membres de la LNV, tels que définis à l'article 4 des présents statuts, en règle avec les dispositions financières des différentes instances de la FFvolley et de la LNV, représentés par leur Président ou leur représentant régulièrement habilité à cet effet. A ce titre, ils disposent d'une voix délibérative.

2°) 9 personnalités qualifiées, membres indépendants n'exerçant aucune fonction dans l'un des clubs membres de la LNV, dont 3 membres de la FFvolley, désignés par Conseil d'administration et membres de ce dernier. Les 3 membres de la FFvolley disposent chacun d'une voix consultative. Les 6 autres membres indépendants, désignés par les représentants des clubs membres de la LNV disposent chacun d'une voix délibérative.

Article 6 Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Président de la LNV. Elle se réunit au moins une fois l'an à date fixée par le Comité directeur.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à titre exceptionnel :

- sur décision de la majorité des membres du Comité directeur,
- à la demande du 1/3 de ses membres représentant le tiers de ses voix.

La date de l'Assemblée générale est communiquée aux membres de la LNV un mois avant la date prévue. Ce délai est réduit à 15 jours en cas d'urgence.

L'Assemblée générale se réunit au siège de la LNV ou en tout autre lieu au choix du Comité directeur. A la demande du Président de la LNV, l'Assemblée générale peut être organisée par voie dématérialisée.

Le Président de la LNV préside l'Assemblée générale. En cas d'empêchement du Président, cette charge est assumée par [le vice-président présent le plus âgé](#), ou à défaut, par le membre le plus âgé du Comité directeur.

Article 7 Ordre du jour

1°) L'ordre du jour de l'Assemblée générale est arrêté par le Comité directeur sur proposition du Bureau.

2°) Il est communiqué aux membres de l'Assemblée générale 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ainsi que les rapports annuels, les comptes de l'exercice et les projets du budget. Ce délai est réduit à 8 jours en cas d'urgence déclarée par le Comité directeur.

3°) Les propositions que les membres de l'Assemblée générale désirent voir figurer à l'ordre du jour doivent parvenir, par envoi recommandé au secrétariat de la LNV, 21 jours au moins avant la date de réunion du Comité directeur qui arrête l'ordre du jour (8 jours en cas d'urgence).

4°) L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour. Le Président de la LNV veille au respect de cette disposition.

Article 8 Quorum

1°) L'Assemblée générale de la LNV ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui la compose est présente ou représentée dans les conditions statutaires.

Une feuille de présence, est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect de cette disposition.

2°) Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée à 20 jours d'intervalle au moins de la première, et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les convocations sont adressées 10 jours au moins avant la date fixée.

Article 9 Validité des décisions

1°) Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Pour les modifications spécifiques à un secteur (masculin ou féminin), seuls les représentants de ce secteur et les membres indépendants ayant voix délibératives participent au vote.

2°) Les clubs membres de la LNV peuvent voter par procuration en mandatant un représentant de club. Chaque représentant de club ne peut disposer que d'un seul mandat en plus du sien.

3°) Les membres indépendants ne peuvent voter par procuration.

4°) Les votes interviennent sur appel nominal. A la demande de l'un quelconque des membres votants de l'Assemblée générale, le vote peut être à bulletin secret. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

5°) Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées sur procès-verbaux signés par le Président et par le Secrétaire général.

6°) Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou par le Secrétaire général.

7°) Les procès-verbaux des délibérations sont transmis à la FFVolley.

Article 10 Attributions

1°) L'Assemblée générale adopte le Règlement intérieur de la LNV.

2°) L'Assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité directeur et la situation morale et financière de la LNV.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité directeur dans les conditions fixées aux articles 12 et 13 ci-après.

3°) Toute proposition régulièrement inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de l'Assemblée générale et qui n'aurait pas recueilli à cette occasion, l'adhésion de la majorité absolue des suffrages exprimés est irrecevable avant un nouveau délai de 10 mois.

En tout état de cause, la proposition d'inscription doit parvenir dans les délais statutaires, appuyée par la signature des membres de l'Assemblée générale qui souhaiteraient la voir figurer à l'ordre du jour.

4°) L'Assemblée générale élit le Président de la LNV sur proposition du Comité directeur.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts et de la convention FFvolley/LNV.

Les membres de la LNV ont le droit, toutes les fois où ils le jugent opportun, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la LNV.

Section 2 Le Comité directeur

Article 11 Composition

1°) La Ligue Nationale de Volley est administrée par un Comité directeur de 31 membres maximum qui comprend

- a) 11 représentants des clubs de la Ligue A masculine et de la Ligue B masculine, dont 7 représentants sont issus de la Ligue A masculine et 4 sont issus de la Ligue B masculine élus par l'Assemblée générale ;
- b) 5 représentants des clubs de la Ligue A féminine, élus par l'Assemblée générale ;
- c) 6 personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence et n'exerçant aucune fonction dans l'un des clubs gérés par la LNV, dénommées membres indépendants ;
- d) 1 personnalité qualifiée élue par l'Assemblée générale sur proposition de la FFvolley (et n'appartenant ni au Conseil d'administration ni au Conseil de surveillance) ;
- e) Le Président de la FFvolley siège de droit ;
- f) 2 Membres de la FFvolley désignés par le Conseil d'administration et membres de ce dernier ;
- g) 1 représentant du corps arbitral ;
- h) 1 représentant des entraîneurs désigné par l'organisation la plus représentative des entraîneurs ;
- i) 1 représentant des joueurs et 1 représentant des joueuses désigné par l'organisation la plus représentative des joueurs;
- j) 1 représentant des employeurs désigné par l'organisation la plus représentative des employeurs.

Les membres du Comité directeur, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée générale.

Le mandat des membres du Comité directeur est de 4 ans.

2°) Les membres éligibles doivent être majeurs, licenciés à la FFvolley et ne pas avoir été :

- Pour les personnes de nationalité française, condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Pour les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Condamnés à une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif.

3°) Sous peine d'irrecevabilité, les candidatures au Comité directeur doivent être envoyées, cachet de la poste faisant foi, au secrétariat de la LNV, 18 jours ouvrables au moins avant la réunion de l'Assemblée générale sous pli recommandé avec avis de réception.

Les membres du Comité directeur visés en a), et b) du 1°) du présent article perdent, à moins qu'ils ne soient membres du Bureau de la LNV, leur qualité de membre du Comité directeur dès que leur club cesse d'appartenir à la LNV ou dès qu'ils ne sont plus les représentants dûment mandatés du club.

Les membres du Comité directeur visés en c) et d) du 1°) du présent article perdent, à moins qu'ils ne soient membres du Bureau de la LNV, leur qualité de membre du Comité directeur dès qu'ils exercent une fonction au sein d'un club de la LNV et/ou une fonction au sein du Conseil de surveillance ou Conseil d'administration de la FFvolley.

4°) Les diverses élections au Comité directeur ne sont acquises au premier tour de scrutin qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés, à la majorité simple si un deuxième tour est nécessaire.

Lorsque l'élection comporte deux tours de scrutin, aucune candidature nouvelle ne peut être prise en considération entre les deux tours.

5°) Sont invités au Comité directeur :

- Le Directeur Technique National de la FFvolley ou son représentant ;
- Le Président de la CACCP ou son représentant ;
- Toute personne dont la présence est nécessaire en raison de ses compétences techniques.

Article 12 Postes vacants

1°) En cas de vacances pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux Assemblées générales, le Comité directeur peut continuer à délibérer valablement sans procéder au remplacement du ou des sièges devenus vacants, sous réserve que le nombre total des représentants habilités des clubs reste supérieur à 6 et le nombre total des membres supérieur à 11.

2°) Si ces conditions ne sont pas réunies, le Président de la LNV doit convoquer, dans les délais les plus brefs, une Assemblée générale extraordinaire en vue de compléter le Comité directeur dans les conditions prévues à l'article 8.

Les nouveaux élus demeurent en fonction pour la durée du mandat de ceux qu'ils remplacent.

Dès qu'un poste est vacant en cours de saison, un appel à candidature est fait pour l'Assemblée générale suivante.

3°) Les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité, à raison des fonctions qui leur sont confiées. Ils sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

4°) Le directeur de la LNV dont les attributions sont définies au sein du Règlement intérieur assiste aux réunions de l'Assemblée générale, du Comité directeur et du Bureau. Il intervient librement dans les discussions mais ne prend part à aucun vote.

Article 13 Validité des décisions

1°) Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an, à la diligence du Secrétaire général. Il peut, en outre, être convoqué à la demande du Président de la LNV ou du 1/4 de ses membres ayant voix délibérative.

Les réunions du Comité directeur peuvent être organisées en présentiel ou de façon dématérialisée.

Tout membre du Comité directeur qui aura - sans excuse valable - été absent à deux séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Notification lui en sera faite par lettre recommandée avec avis de réception.

2°) Le Comité directeur ne peut délibérer valablement que si le 1/3 au moins de ses membres votants est présent.

3°) Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante, sauf dans le cas de vote à bulletin secret.

4°) Pour les votes concernant les modifications statutaires, l'approbation des budgets ou la nomination d'un Directeur général, une pondération des voix est instituée.

Ainsi, pour ces sujets, les membres du Comité directeur visés à l'article 11-1°) b) disposent chacun d'une voix délibérative dont la pondération est de 2,2 voix.

Dans le cas où un vote à bulletin secret serait demandé pour ces sujets, cette mesure ne pourra s'appliquer.

5°) Il est tenu un procès-verbal de séance. En cas d'absence du Secrétaire général, le Comité directeur désigne une personne prise en son sein ou non pour remplir cette fonction. Un exemplaire des délibérations du Comité directeur est transmis à la Fédération.

Le procès-verbal est signé par le Président, le Secrétaire général ou le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le Président ou à défaut par le Secrétaire général.

Article 14 Attributions

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser toutes les opérations et actes permis à l'association et qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale, notamment la création d'une Commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales.

Ces élections peuvent être contestées devant la juridiction compétente, conformément aux règles de droit commun.

Le Comité directeur nomme l'administrateur et élit les présidents des commissions sur proposition du Bureau et entérine, sur proposition de ceux-ci, la composition et les compétences des commissions.

Le Comité directeur élit un représentant au Conseil d'administration de la FFvolley parmi ses membres qui doit être d'un genre différent que celui du Président de la LNV.

Un membre au moins du Comité directeur devra être candidat au collège « organe collégial dirigeant de la LNV » pour l'élection du Conseil de surveillance de la FFvolley.

Article 15 Révocation du Comité directeur

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- La moitié des membres votants de l'Assemblée générale doit être présente ou représentée ;
- La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Section 3 Le Président et le Bureau

Article 16 Le Président

1°) Le Président est élu, au scrutin secret à la majorité des suffrages valablement exprimés, par l'Assemblée générale parmi les membres du Comité directeur sur proposition de celui-ci.

En cas de rejet par l'Assemblée générale du candidat proposé, le Comité directeur propose un autre candidat.

Il est élu au scrutin secret à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Cette procédure se poursuit jusqu'à l'élection d'un Président. Toutefois, pour être présenté au vote de l'Assemblée générale, un candidat doit recueillir la majorité des voix des membres présents du Comité directeur. Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

Le Président de la LNV ne peut-être un Président de club sportif. Dans le cas où, le Président élu est un Président de club sportif, il devra démissionner de ses fonctions au sein de son club dans les deux (2) mois suivant son élection.

Le président de la LNV est membre de droit du Conseil d'administration et du Bureau exécutif de la FFvolley.

A l'expiration de son mandat, le Président est rééligible dans les limites et conditions fixées par la Loi.

2°) Il surveille l'exécution des décisions du Comité directeur et du Bureau et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans les actes de la vie civile.

3°) Il ordonne les dépenses votées par le Comité directeur.

4°) Il peut donner délégation dans les conditions fixées au Règlement intérieur.

5°) Il préside l'Assemblée générale, le Comité directeur et le Bureau.

En son absence, ~~la présidence est assurée par e'est~~ le vice-président présent le plus âgé, ou à défaut, -qui assure la présidence. ~~En cas d'absence du vice-président, c'est par~~ le membre le plus âgé du Comité directeur ~~qui prend la présidence.~~

6°) En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

7°) En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, le Comité directeur procède à l'élection au scrutin secret d'un membre du Bureau qui sera chargé d'exercer cette fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Cette élection doit intervenir au cours de la prochaine Assemblée générale après avoir complété s'il y a lieu le Comité directeur dans les conditions prévues à l'article 12.

Le nouveau Président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 17 Le Bureau

1°) Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Comité directeur élit, en son sein, au scrutin secret et pour quatre ans outre le Président, un Bureau composé ~~d'un d'au moins un~~ vice-président, d'un ~~s~~Secrétaire général, d'un secrétaire général adjoint, d'un trésorier général, de ~~2deux~~ deux représentants des clubs de Ligue A masculine ou de Ligue B masculine, ~~1d'un~~ un représentant des clubs de Ligue A féminine.

2°) Le Président de la FFvolley ou son représentant dûment mandaté est admis de droit aux réunions de Bureau avec voix délibérative.

3°) Le Secrétaire général a la responsabilité des convocations, des procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale, du Comité directeur et du Bureau, et, en général, de toutes les écritures relatives au bon fonctionnement de l'association à l'exception de celles qui ont trait à la comptabilité.

4°) Le Secrétaire général adjoint seconde le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas de besoin.

5°) Le trésorier général tient les comptes de l'association, procède aux placements des excédents de trésorerie et présente les états financiers de l'association.

6°) Le Comité directeur donne, chaque année, délégation de ses attributions au Bureau pour agir dans l'intérêt de la LNV, sous la seule réserve du compte-rendu des délégations ainsi consenties à chaque réunion du Comité directeur. Ce dernier peut, à tout moment, et pour motif grave, retirer ses délégations.

7°) Le Bureau se réunit sur convocation du Président, aussi souvent que l'intérêt du volley-ball l'exige et au moins six fois par an.

Les réunions du Bureau peuvent être organisées en présentiel ou de façon dématérialisée.

La présence de **quatre** membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En cas d'empêchement du Président, délégation peut être donnée à un autre membre du Bureau, spécialement mandaté par le Président à cet effet, de réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé.

8°) En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, le Comité directeur doit pourvoir à son remplacement lors de sa plus proche réunion.

Le membre démissionnaire doit rendre compte au Comité directeur des mandats dont il était investi.

9°) Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

TITRE III – LES COMMISSIONS

Article 18 La Commission électorale

La Commission électorale, est composée d'au moins trois personnes non-membres de la LNV. Elle délibère valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

La commission électorale est notamment compétente pour :

- Les opérations électorales conduisant à la désignation des membres de l'Assemblée générale, du Comité Directeur, du Bureau et du Président ainsi que des opérations en vue de la révocation du Comité directeur ;
- Se prononcer sur la recevabilité des désignations à l'Assemblée générale et des candidatures au Comité directeur ainsi que, le cas échéant, sur l'interprétation des présents statuts en la matière ;
- Rendre tout avis ou répondre à toute question, en lien avec ses missions, lorsqu'elle est saisie à cet effet par le Président de la LNV ou par tout candidat au Comité directeur ;
- Veiller à la régularité des opérations électorales ;
- Tenir le bureau de vote ;
- Procéder aux opérations de dépouillement ;
- Proclamer les résultats.

Des compétences complémentaires peuvent être fixées dans les règlements généraux de la LNV.

La Commission électorale se prononce également, par une décision prise en premier et dernier ressort, sur toute contestation relative à la régularité des opérations électorales, laquelle devra lui être adressée, à peine

d'irrecevabilité, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre recommandée en ligne dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de proclamation des résultats.

Article 19 Les Commissions spécialisées

Les commissions de la LNV sont créées et supprimées par le Comité directeur et dans les conditions définies au sein du Règlement intérieur.

TITRE IV – RESSOURCES

Article 20 Ressources de la LNV

Les ressources annuelles de la LNV sont composées :

- des cotisations de ses membres et des droits d'engagement,
- du produit des rétributions perçues pour services rendus,
- de la réparation des préjudices éventuels, consécutifs à la violation de ses statuts et de ses règlements,
- des indemnités provenant d'organismes utilisant les calendriers des compétitions (à l'exclusion de la FFvolley),
- de subventions en provenance des pouvoirs publics,
- des ressources provenant d'actions ayant un lien direct avec l'objet de la LNV.

TITRE V – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 Modification des statuts

Les statuts de la LNV ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Comité directeur ou du 1/3 au moins des membres avec voix délibérative dont se compose l'Assemblée générale, représentant au moins le 1/3 des voix. Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est de nouveau convoquée, sur le même ordre du jour. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés, dans ce cas, 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Cette fois, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les propositions de modifications, d'où qu'elles émanent, doivent être soumises au Bureau puis au Comité directeur un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, représentant au moins les 2/3 des voix.

Les modifications aux statuts de la LNV doivent recevoir l'approbation de la plus proche Assemblée générale de la FFvolley et du Ministre chargé des sports pour être exécutoires.

Article 22 Dissolution de la LNV

1°) L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider de la dissolution de la LNV sur proposition du Comité directeur ou des 2/3 des membres qui la composent représentant 2/3 des voix.

2°) L'Assemblée générale extraordinaire de la LNV appelée à se prononcer sur la dissolution de cette dernière doit avoir été convoquée spécialement à cet effet. Elle ne peut valablement délibérer que si les 2/3 au moins des membres qui la composent, totalisant - au minimum - les 2/3 du nombre total des voix, tel que défini à l'article 5, sont présents ou représentés.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée est de nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, à 20 jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés, dans ce cas, 15 jours au moins avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

3°) Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents lors du vote représentant au moins les 2/3 des voix.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la LNV.

Après approbation des comptes et quitus donné aux commissaires, le solde créditeur ou l'actif net est attribué à l'organisme qui sera constitué en vue de remplir les missions identiques à celles confiées ou à défaut à la FFvolley.

TITRE VI – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Le Président de la LNV ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements et les modifications intervenus dans la direction de la Ligue, ainsi que toutes modifications statutaires.

Le Règlement intérieur, préparé par le Comité directeur doit être adopté par l'Assemblée générale. Pour être présenté à l'Assemblée générale, le Règlement intérieur doit recueillir la majorité absolue des voix des membres votants et présents qui composent le Comité directeur.

TITRE VII – ENTREE EN VIGUEUR

Les statuts de la LNV entrent en vigueur après leur approbation par l'Assemblée générale de la LNV et de la FFvolley et la publication de l'arrêté du Ministre chargé des sports constatant leur conformité avec les dispositions du titre I du décret n°2002-762 du 2 mai 2002.